

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

DEVANT LE PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Demande déposée le : 30 mars 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

*Document public*

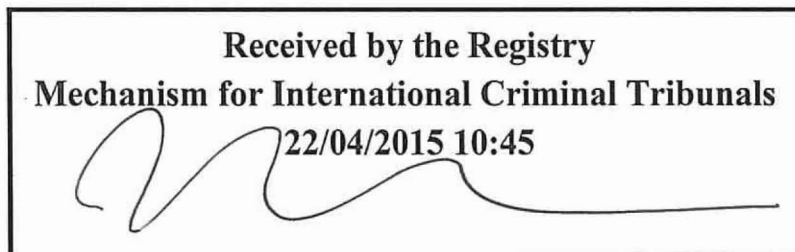
---

DEMANDE DE CONSULTATION DE DOCUMENTS

---

Le Bureau du Procureur :  
M. Hassan Jallow

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda :  
M. Peter Robinson



1. Le 22 janvier 2004, une Chambre de première instance du TPIR a déclaré Jean de Dieu Kamuhanda coupable d'avoir mené un massacre contre les Tutsis à l'église protestante de la paroisse de Gikomero et d'avoir fourni des armes qui ont été utilisées dans les meurtres perpétrés dans la commune de Gikomero<sup>1</sup>. Le 19 septembre 2005, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les chefs de génocide et d'extermination<sup>2</sup>. Le 25 août 2011, elle a rejeté la demande de réexamen des déclarations de culpabilité qui avait été déposée<sup>3</sup>.

2. Jean de Dieu Kamuhanda a été représenté à tous les stades de la procédure par M<sup>c</sup> Aïcha Conde (de France).

3. Le 10 mars 2015, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé un mandat de représentation en justice auprès du Mécanisme, par lequel il désignait Peter Robinson (des États-Unis d'Amérique) comme conseil aux fins de demander au Mécanisme d'examiner les déclarations de culpabilité prononcées par le TPIR à son encontre.

4. M<sup>c</sup> Robinson figure sur la liste des conseils habilités à exercer devant le Mécanisme.

5. Le 25 mars 2015, M<sup>c</sup> Robinson a déposé un engagement auprès du Mécanisme, par lequel il acceptait de représenter Jean de Dieu Kamuhanda et de préserver la confidentialité de toutes les informations qui lui seraient communiquées.

6. M<sup>c</sup> Robinson a demandé au Greffe du Mécanisme l'autorisation de consulter les pièces confidentielles du dossier de Jean de Dieu Kamuhanda au TPIR. Le Greffe a indiqué que pour avoir accès à ces pièces, le conseil devait déposer une demande devant le Président. Tel est l'objet de la présente demande.

7. Jean de Dieu Kamuhanda demande que M<sup>c</sup> Robinson soit autorisé à consulter toutes les pièces publiques et confidentielles de son dossier, à l'exception des pièces déposées par l'Accusation en tant que documents *ex parte*.

8. Jean de Dieu Kamuhanda ne conteste pas le droit du Greffier de demander que l'accès aux pièces confidentielles de son dossier soit autorisé dans le cadre d'une procédure *inter partes* engagée devant le Président ou un juge unique désigné par ce dernier. Cette procédure permet à l'Accusation ou au Greffier de soulever toutes les questions relatives à un éventuel conflit

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T, Jugement et sentence (22 janvier 2004).

<sup>2</sup> *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-54A-A, Arrêt (19 septembre 2005).

<sup>3</sup> *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-54A-R, *Decision on Request for Review* (25 août 2011).

d'intérêts ou à la qualification du conseil avant de lui donner l'autorisation de consulter les pièces confidentielles.

9. Jean de Dieu Kamuhanda est certain que M<sup>c</sup> Robinson a toutes les qualifications requises pour le représenter et qu'aucun conflit d'intérêt ne naîtrait de cette représentation.

10. Jean de Dieu Kamuhanda affirme que la consultation par son nouveau conseil des pièces de son dossier ne nécessite aucune modification des mesures de protection ordonnées dans son affaire et que l'article 86 du Règlement ne s'applique pas dans ces circonstances.

11. La décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, rendue le 7 juillet 2000 dans l'affaire *Kamuhanda (Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Witnesses)* concerne « la Défense », le « conseil de la Défense » ou « les personnes travaillant directement avec l'équipe de la Défense ». Il n'est pas nécessaire de modifier cette décision lorsqu'un nouveau membre de la « Défense » commence à travailler sur le dossier.

12. La décision rendue par le TPIY dans l'affaire *Dragomir Milosević* est différente dans la mesure où la personne demandant l'autorisation de consulter le dossier était un conseil temporaire désigné aux fins d'apprécier les motifs qui pourraient justifier le réexamen d'une déclaration de culpabilité<sup>4</sup>. En l'espèce, M<sup>c</sup> Robinson est à présent le conseil permanent de Jean de Dieu Kamuhanda devant le Mécanisme, et ce, en toutes circonstances.

13. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de montrer l'existence d'un « but juridique légitime » pour pouvoir consulter les pièces confidentielles du dossier de Jean de Dieu Kamuhanda.

14. S'il était toutefois jugé nécessaire de le faire, la Défense dirait que c'est chose faite compte tenu de la nécessité de pouvoir consulter sans aucune restriction les pièces du dossier déposées à titre public ou confidentiel pour déterminer si de nouvelles informations peuvent être qualifiées de « faits nouveaux » justifiant le réexamen et de la nécessité de vérifier si les nouveaux éléments d'information ont précédemment été contestés.

15. En outre, dans une enquête approfondie visant à découvrir des faits nouveaux, il faut pouvoir consulter les informations sur les faits déposés à titre public ou confidentiel, parmi lesquels l'ensemble des pièces à conviction et documents communiqués, afin de déterminer

---

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milosević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Decision on Motion Seeking Variation of Protective Measures Pursuant to Rule 75(G)* (12 juillet 2012), par. 7.

notamment si Jean de Dieu Kamuhanda a reçu tous les éléments qui devaient lui être communiqués et si les pièces mises au jour par la nouvelle enquête de la Défense auraient pu l'être par le conseil antérieur moyennant toute la diligence voulue. La Défense demande que les informations relatives à toutes les personnes qui bénéficient de mesures de protection (appelées à la barre en tant que témoin ou non) soient communiquées de sorte que, au cours de son examen approfondi des faits, M<sup>c</sup> Robinson ne prenne pas contact par inadvertance avec des témoins protégés.

16. Par conséquent, si M<sup>c</sup> Robinson doit établir l'existence d'un but juridique légitime pour pouvoir consulter le dossier de son client, il a déjà été démontré que ce but existait.

17. Les seuls éléments que M<sup>c</sup> Robinson ne devrait pas être autorisé à consulter sont ceux déposés par l'Accusation à titre *ex parte*.

18. La décision du TPIY dans l'affaire *Dragomir Milošević* de refuser de donner accès aux « informations confidentielles qui n'ont pas spécifiquement trait aux témoignages confidentiels » ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. Premièrement, à la différence de cette affaire, la modification des mesures de protection n'est pas demandée ou n'est pas nécessaire en l'espèce. Deuxièmement, les informations émanant de témoins protégés qui n'ont pas été appelés à la barre sont précisément des informations pertinentes ou potentiellement pertinentes en l'espèce<sup>5</sup>. Troisièmement, comme il est indiqué plus haut, si M<sup>c</sup> Robinson ne connaît pas l'identité des témoins protégés, il ne peut pas respecter, dans le cadre de l'examen qu'il a entrepris de conduire, les mesures de protection dont ils bénéficient.

19. M<sup>c</sup> Robinson est résolu à travailler sans relâche, tout en respectant pleinement les règles, en vue d'obtenir la libération de Jean de Dieu Kamuhanda. Quand il était avocat en Californie, il a contribué à faire libérer un homme condamné à la réclusion à perpétuité pour un crime qu'il n'avait pas commis et qui était emprisonné depuis vingt-cinq ans. Ce fut l'expérience la plus gratifiante de sa carrière d'avocat. Il a décidé de mettre son expérience en droit pénal international au service d'un innocent condamné à tort par un des tribunaux internationaux. Jean de Dieu Kamuhanda est cette personne. Il n'avait rien à voir avec les crimes commis dans la commune de Gikomero, pour lesquels il a été condamné à tort.

---

<sup>5</sup> Par exemple, le témoin à charge GEX, qui n'a pas été appelé à la barre, a fourni à la Chambre d'appel saisie de l'espèce des informations sur une collusion entre d'éventuels témoins à charge contre Jean de Dieu Kamuhanda (compte rendu d'audience d'appel en anglais, 18 mai 2005, p. 43).

20. L'accès à l'ensemble des pièces du dossier est une étape nécessaire dans le long processus visant à faire libérer Jean de Dieu Kamuhanda. Il est demandé par la présente l'autorisation de consulter ces pièces sans restrictions inutiles et sans délai.

Nombre de mots en anglais : 1 129

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

*/signé/*

PETER ROBINSON



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

---

<b>To</b>	MICT Registry				
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
<b>Original Submitting Party</b>	<input type="checkbox"/> Chambers	<input checked="" type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other	
<b>Case Name</b>	<b>Kamuhanda</b>	<b>Case Number</b>	<b>MICT-13-33</b>	<b>No. of Pages</b>	<b>5</b>
<b>Original Document No.</b>	<b>MICT-13-33-0037/1</b>		<b>Translation Reference No.</b>	<b>REG43216</b>	
<b>Date of Original</b>	<b>30/03/2015</b>	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	<b>22/04/2015</b>	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	<b>REQUEST FOR ACCESS</b>				
<b>Title of translation</b>	<b>DEMANDE DE CONSULTATION DE DOCUMENTS</b>				
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input checked="" type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)